



**DECISION N° 2025-29 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 4 JANVIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 032489 du 5 octobre 2023 autorisant la SAR à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n°091 du 3 janvier 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 4 janvier 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°0060/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 10 janvier 2025 pour le compte de la société SAR ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de la SAR n° MMD/ss/015.2025\_DG du 28 février 2025 ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de la SAR n° MMD/ss/016.2025\_DG du 28 février 2025 ;

**VU** la lettre de la CRSE n°634 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 25 avril 2025, déclarant les demandes recevables ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 21 MAI 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

C'est dans ce cadre que, par arrêté conjoint n° 091 du 3 janvier 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la même période. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Conformément au Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation des pertes déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités de raffinage de pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

Sur ce fondement, la SAR, par lettres du 28 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant une importation de 3909,792 tonnes de gaz butane et sa production de gasoil, d'essence pirogue, de diesel oil et de gaz butane cédées sur le marché local pendant la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 3 357 914 539 FCFA concernant la structure des prix du 4 janvier 2025.

uy  
L  
J

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que les dossiers de demande doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

### ➤ Activité commerciale

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

### ➤ Activité de raffinage

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté suivant le modèle annexé ;
- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des distributeurs et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni les pièces requises pour chaque demande.

uy  
S  
J #

Sur cette base, la CRSE a déclaré les demandes recevables et en a informé la SAR par lettre en date du 25 avril 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que la SAR, à la suite de cessions sur sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil et sur son importation de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 4 janvier 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant, pour chaque produit, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans les tableaux ci-dessous.

**Tableau 1** : Montant des pertes commerciales pour l'importation de gaz butane de la SAR cédée sur la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025

RUBRIQUES	PRODUITS	Butane
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		490 414
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		313 333
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		177 081
Ventes en tonnes (d)		3 909,792
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>692 349 877</b>

**Tableau 2** : Montant des pertes commerciales pour l'activité de raffinage de la SAR sur la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025

RUBRIQUES	PRODUITS	Butane (tonne)	Essence pirogue (m <sup>3</sup> )	Gasoil (m <sup>3</sup> )	Diesel oil (tonne)
PPI Réel en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> ou tonne (a)		490 414	365 965	420 467	481 219
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> ou tonne (b)		313 333	235 376	415 188	349 382
Ecart en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> ou tonne (c=a-b)		177 081	130 589	5 279	131 837
Quantité vendue en m <sup>3</sup> ou tonne (d)		2 186,319	9 075,087	90 707,368	4 660,743
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>387 155 555</b>	<b>1 185 106 536</b>	<b>478 844 196</b>	<b>614 458 375</b>
<b>Total Pertes commerciales pour l'activité de raffinage sur la structure des prix du 4 janvier 2025</b>		<b>2 665 564 662</b>			

Au vu de ce qui précède, le montant total des pertes commerciales de 3 357 914 539 FCFA soumis par la SAR, au titre des cessions sur sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil et sur son importation de gaz butane sur la période d'application des prix du 4 janvier 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR pour la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025, est fixé à trois milliards trois cent cinquante-sept millions neuf cent quatorze mille cinq cent trente-neuf **(3 357 914 539)** FCFA réparti comme suit :

- deux milliards six cent soixante-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille six cent soixante-deux (2 665 564 662) FCFA au titre de l'activité de raffinage ;
- six cent quatre-vingt-douze millions trois cent quarante-neuf mille huit cent soixante-dix-sept (692 349 877) FCFA au titre de l'activité commerciale.

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 21 mai 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**